

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Direction générale de la santé

Sous-direction de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau de la qualité des eaux

DGS/EA4 n° 297

Circulaire DGS/EA4 n° 2010-289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public

NOR : SASP1020206C

Validée par le CNP le 21 juillet 2010 – Visa CNP 2010-164.

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente circulaire mentionne les dispositions sanitaires relatives à l'exploitation des bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public dans le cadre de la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose et appelle l'attention des agences régionales de santé sur les principaux points de contrôle des établissements comportant des spas.

Mots clés : légionelles – spas – piscines – prévention – infections – légionellose.

Références :

Code de la santé publique, notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-13 ;
Code du sport, notamment l'article A. 322-6 ;

Code du travail, notamment les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 ;

Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

Arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Arrêté du 23 juin 1978, modifié par arrêté du 30 novembre 2005, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.

Annexes :

Annexe I. – Guide relatif à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public ;

Annexe II. – Modalités de prélèvements et d'analyses d'eau à respecter par les ARS dans le cadre des inspections de bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public.

Le directeur général de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information) ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre).

I. – CONTEXTE ET CHAMP D'APPLICATION

La survenue de plusieurs cas groupés de légionellose signalés récemment en lien avec la fréquentation de bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public, la gravité de ces événements caractérisés par plusieurs décès et l'installation croissante de ces équipements dans les complexes aquatiques, les clubs de sport, les hôtels et les établissements de détente (saunas, hammams, etc.) conduisent à rappeler que l'exploitation des spas nécessite une attention quotidienne pour assurer la sécurité sanitaire des usagers.

Les spas constituent des installations à risque dont l'écologie bactérienne est fortement évolutive en fonction notamment de la qualité de la maintenance des installations, du renouvellement et de la désinfection de l'eau, mais aussi de la fréquentation, le brassage de l'eau favorisant la desquamation et la diffusion de matières organiques et de micro-organismes apportés par les utilisateurs de ces installations.

Pour prévenir les risques sanitaires liés à la prolifération des légionelles dans ces types d'équipements, vous trouverez, en annexe I de la présente circulaire, un guide d'information à l'attention des exploitants établi par la direction générale de la santé. Ce guide rappelle les risques sanitaires liés aux spas et fournit une synthèse des principales dispositions législatives et réglementaires qui s'y appliquent et des recommandations complémentaires, formulées dans l'attente d'une modification de la réglementation.

La présente circulaire se rapporte à l'ensemble des bains à remous à usage collectif et recevant du public, sans distinction relative à la capacité d'accueil ou à la température de l'eau.

La présente circulaire ne traite pas des bassins d'usage exclusivement médical (piscines thermales ou piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation), ni des équipements situés dans des bassins de natation ou récréatifs (exemple des banquettes à bulles). Les spas à usage familial et les baignoires à remous destinées à un usage individuel n'entrent pas dans le champ d'application de la circulaire et ne sont pas non plus concernés par les présentes dispositions.

II. – MISSIONS DES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ

Les agences régionales de santé sont chargées, en application des dispositions de l'article D. 1332-12 du code de la santé publique, du contrôle sanitaire des piscines non réservées à l'usage personnel d'une famille et par conséquent des bains à remous à usage collectif et recevant du public. Ce contrôle sanitaire réglementaire comprend la réalisation au moins une fois par mois de prélèvements d'eau pour la recherche de certains germes témoins de contamination (bactéries aérobies, coliformes, etc.).

À ce titre, les missions des agences régionales de santé consistent plus particulièrement à :

1. Rappeler aux exploitants de spas les obligations réglementaires qui s'imposent à eux en leur transmettant la présente circulaire, et notamment le guide joint en annexe ;

2. Renforcer le contrôle sanitaire des spas sur les points suivants :

– recherche de *Pseudomonas aeruginosa*, bon indicateur de qualité bactériologique. Un faible dénombrement dans l'eau ne présente pas nécessairement un risque sanitaire pour la population générale, mais traduit un dysfonctionnement du système de traitement de l'eau. La recherche et le dénombrement sont réalisés selon la norme NF EN ISO 16266. Le résultat doit être inférieur à 1 UFC/100 mL ;

– contrôle *in situ* du respect des dispositions législatives et réglementaires, en priorité pour les spas dont l'ouverture au public a été portée récemment à votre connaissance : il importe de s'assurer de la bonne mise en œuvre des dispositions réglementaires qui sont parfois insuffisamment connues des nouveaux gestionnaires d'établissements ;

3. Procéder sans délai à l'inspection d'un établissement dès lors qu'un signalement de cas de légionellose vous a été notifié et est relié à la fréquentation d'un spa (baignade ou séjour à proximité immédiate). L'inspection portera notamment sur le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires et sur l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le guide joint en annexe I. Les modalités de prélèvements et d'analyses d'eau à respecter lors de ces inspections sont rappelées en annexe II. L'inspection devra faire l'objet d'un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé adressé à l'établissement ;

4. Demander la vidange totale des installations du spa, leur nettoyage et leur désinfection (notamment le fond et les parois du bassin) ainsi que le lavage-décolmatage des filtres associé à une désinfection thermique ou chimique (chlore notamment), dès lors que les éléments portés à votre connaissance évoquent un risque sanitaire pour les usagers ;

5. Si les conditions matérielles d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé ou à la sécurité des utilisateurs ainsi qu'à l'hygiène ou à la salubrité publique, ou si l'installation n'est pas conforme aux normes prévues ou n'a pas été mise en conformité avec celles-ci dans un délai déterminé, enjoindre au gestionnaire de fermer son établissement et, si nécessaire, proposer aux préfets de département la fermeture administrative prévue à l'article L. 1332-4 et à l'article D. 1332-13 du code de la santé publique. Cette fermeture pourra être proposée en cas de non-conformité récurrente observée dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire ;

Je vous remercie de me faire part des difficultés rencontrées par vos services dans l'exercice de ces missions.

Pour le directeur général et par délégation :
La directrice générale adjointe de la santé,
S. DELAPORTE

ANNEXE I

GUIDE POUR LES EXPLOITANTS RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES INFECTIEUX ET NOTAMMENT DE LA LÉGIONELLOSE DANS LES BAINS À REMOUS (SPAS) À USAGE COLLECTIF ET RECEVANT DU PUBLIC

1. Risques sanitaires

1.1. Généralités

Les spas sont des piscines généralement de petit volume et de faible profondeur utilisées collectivement à des fins de relaxation. Conformément à la réglementation applicable aux piscines, l'eau y est traitée et recyclée à l'aide de dispositifs de filtration et désinfection, et renouvelée par des apports d'eau neuve. S'ils ne sont pas correctement conçus, exploités et surveillés, les spas offrent les conditions favorables à la prolifération de nombreux germes : *Escherichia coli* (germe témoin de contamination fécale) et autres coliformes, *Legionella*, *Pseudomonas aeruginosa*, staphylocoques pathogènes, amibes pathogènes, mycobactéries, etc.

Les pathologies liées aux spas sont nombreuses et on peut citer les infections cutanées (folliculite notamment chez les enfants et les jeunes adultes), les infections ORL (otite externe), les infections génito-urinaires, les infections respiratoires (légionellose), voire gastro-intestinales. Il convient de rappeler que les infections à légionelles se font par l'inhalation de microgouttelettes d'eau contaminée ; aussi les risques sanitaires ne concernent pas seulement les utilisateurs des spas mais également les personnes qui séjournent à proximité.

1.2. Risque infectieux lié aux légionelles

De nombreux cas groupés d'infections à légionelles liés aux spas ont été recensés dans le monde au cours des trente dernières années. En outre, plusieurs épisodes concernaient des spas de démonstration dans des manifestations publiques : en Europe, les épisodes les plus importants ont été observés en 1999 en Belgique (près de 100 cas, 5 décès) et en 2000 aux Pays-Bas (près de 200 cas, 21 décès). Aux États-Unis, 35 % des cas groupés de légionellose sont associés à des spas. Les cas groupés concernent aussi bien la forme pulmonaire d'infection à légionelles (légionellose), ou ses formes non pulmonaires (notamment les fièvres dites de Pontiac).

La fièvre de Pontiac, malgré un taux d'attaque élevé supérieur à 50 %, ne fait pas l'objet de surveillance spécifique dans la mesure où l'impact sur la santé est limité et l'intérêt d'un diagnostic spécifique n'est pas démontré.

La légionellose constitue en revanche une forme sévère d'infection à légionelles et est à déclaration obligatoire auprès des autorités sanitaires depuis 1987 ; chaque cas notifié est considéré comme un signal d'alerte qui nécessite la mise en œuvre d'une enquête épidémiologique voire environnementale. Les premiers symptômes de la légionellose sont de type grippal avec des douleurs musculaires, de la fatigue, des maux de tête, une toux sèche et de la fièvre. Près de 1 200 cas de légionellose ont été notifiés aux autorités sanitaires en 2009 et l'issue a été mortelle dans 11 % des cas. Même si des groupes à risque sont clairement identifiés (les fumeurs, les immuno-déficients, les diabétiques, les personnes âgées...), chacun peut être concerné, notamment au regard des différences de virulence des souches et de la réaction propre à chaque individu.

Les cas de légionellose reliés à la fréquentation de spas sont donc des événements graves qui nécessitent systématiquement un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre.

1.3. Spécificité des spas

L'écosystème des spas est nettement différent de celui des piscines récréatives. Les raisons de la prolifération bactérienne dans l'eau et notamment des légionelles sont bien identifiées :

- l'eau est fortement agitée voire « aérée » et maintenue à une température souvent comprise entre 30 et 40 °C qui favorise la survie des bactéries et l'évaporation partielle du désinfectant de l'eau ;
- l'apport de matières organiques (sueur, peaux mortes, huiles, urine, etc.) lié à la fréquentation est parfois trop important au regard du volume d'eau disponible et des capacités de filtration et de désinfection des installations de traitement d'eau ; la concentration résiduelle en désinfectant peut chuter rapidement en cas d'affluence ;
- une partie des usagers ne prend pas une douche préalable à la baignade, parfois même après la pratique d'une activité sportive, d'où une hygiène insuffisante.

Les modes de contamination des individus par les légionelles sont aussi connus :

- les bulles d'air émises dans l'eau des spas éclatent à la surface de l'eau à proximité des individus et propagent dans l'atmosphère des gouttelettes d'eau de dimension de l'ordre du micromètre (1 à 5 micromètres) ;

- les microgouttelettes d'eau sont inhalées par les individus présents dans le spa ou à proximité et les bactéries présentes dans l'eau, notamment les légionelles le cas échéant, peuvent pénétrer les voies pulmonaires.

1.4. *Vigilance quant à la ventilation des locaux*

La chloration de l'eau du spa peut conduire à la formation de chloramines et autres composés issus de la réaction du chlore avec la matière organique (« chlore combiné »), occasionnant des troubles irritatifs (toux, irritation des yeux, etc.). Aussi, il est important de veiller à la ventilation permanente des locaux. Le respect des règles simples d'hygiène par les baigneurs ainsi qu'une filtration efficace et des apports d'eau neuve suffisants contribuent également à limiter la formation de ces sous-produits indésirables.

2. Dispositions législatives et réglementaires

Les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public sont soumis aux textes législatifs et réglementaires relatifs aux piscines non réservées à l'usage personnel d'une famille, et notamment aux articles L. 1332-1 à L. 1332-9 et D. 1332-1 à D. 1332-13 du code de la santé publique et à l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

2.1. *Déclaration*

L'exploitant doit déclarer l'installation du spa, avant son ouverture au public, à la mairie du lieu de son implantation (la mairie transmettant l'information au préfet) et s'engager sur la conformité de ses installations aux normes d'hygiène et de sécurité prévues par la réglementation (art. L. 1332-1 du code de la santé publique). L'eau utilisée avant traitement doit être celle du réseau public de distribution d'eau potable (art. D. 1332-4 du code de la santé publique). L'utilisation d'une autre eau est soumise à autorisation préfectorale, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'eau doit être filtrée, désinfectée et désinfectante et doit faire l'objet d'une reprise en continu en surface pour au moins 50 % du débit de recyclage (art. D. 1332-4 et D. 1332-5 du code de la santé publique).

2.2. *Surveillance par l'exploitant et contrôle sanitaire*

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité de l'eau du bassin (art. L. 1332-8 du code de la santé publique et article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines) en procédant notamment :

- au contrôle au moins deux fois par jour de la concentration en désinfectant de l'eau du bassin, du pH, de la transparence et de la température de l'eau. En outre, le taux de chlore stabilisé, le cas échéant, doit être supérieur à 2 mg/L. En l'absence de stabilisant, le taux de chlore libre actif doit être compris entre 0,4 et 1,4 mg/L ;
- à la mise à jour quotidienne du carnet sanitaire avec mention des résultats de ces contrôles, du nombre de baigneurs, des apports d'eau neuve effectués et visa du responsable des installations.

L'exploitant veille à la mise en œuvre rigoureuse de cette autosurveillance mais se doit également de conserver une forte vigilance vis-à-vis de la bonne gestion des équipements, même si les résultats d'analyses sont satisfaisants.

L'exploitant est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire et de respecter les règles et limites de qualité réglementaires (art. L. 1332-8 et D. 1332-12 du code de la santé publique).

2.3. *Information du public*

L'exploitant est tenu d'informer le public sur les résultats de la surveillance qu'il met en œuvre (art. L. 1332-8 du code de la santé publique). Il procède à l'information adéquate des utilisateurs par un affichage visible à proximité des installations. Cet affichage devra comprendre au minimum les éléments prévus par la réglementation :

- la fréquentation maximale instantanée autorisée dans l'établissement (art. D. 1332-9 du code de la santé publique) ;
- les derniers résultats du contrôle sanitaire mensuel de l'agence régionale de santé (art. D. 1332-12 du code de la santé publique) ;
- le règlement intérieur relatif au spa (art. A. 322-6 du code du sport). À ce titre, l'exploitant procède à l'information complémentaire des usagers sur les éléments suivants :
 - les bonnes pratiques d'hygiène, et notamment la douche, obligatoire avant l'accès au spa et recommandée après ;
 - l'obligation de passage dans le pédiluve lorsqu'un tel équipement est installé, celui-ci étant fortement recommandé, alimenté en eau désinfectante et conçu de telle sorte qu'il soit incontournable ;
 - le conseil de limiter la baignade à quinze minutes et de différer celle-ci en cas de forte affluence.

2.4. Produits et procédés de traitement

L'exploitant doit n'employer que des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé (art. L. 1332-8 du code de la santé publique). En outre, les produits et procédés utilisés pour la désinfection et la déchloration de l'eau des piscines sont autorisés par le ministère chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les produits ou procédés de traitement qui peuvent être employés figurent à l'article 5 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines. Par ailleurs, l'injection des produits chimiques ne doit pas se faire directement dans les bassins (art. 6 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines).

2.5. Équipements sanitaires

L'établissement doit comporter des installations sanitaires (douches, toilettes, lavabos, etc.) en nombre suffisant par rapport à la fréquentation (annexe 13-6 du code de la santé publique).

2.6. Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions prévues notamment aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail, l'exploitant assure une information et une formation adaptée de son personnel sur les mesures à suivre pour la prévention des risques professionnels. En outre, les personnels doivent être équipés des équipements appropriés lorsqu'ils effectuent les opérations de nettoyage et désinfection du bassin.

3. Recommandations concernant l'exploitation

3.1. Filtration et désinfection de l'eau

L'exploitant veille à la bonne conception et au fonctionnement des installations de traitement de l'eau, celles-ci devant comprendre :

- une recirculation totale de l'eau au moins deux fois par heure, avec au mieux un temps de recirculation de l'ordre de quelques minutes ;
- l'injection de désinfectant en continu après la filtration ; si le chlore est stabilisé, il est recommandé que le taux de chlore disponible reste inférieur à 5 mg/L. La désinfection est faite lorsque le bassin est en eau, même s'il n'est pas utilisé.

Il est fortement recommandé de faciliter le contrôle de l'effectivité de la désinfection par un suivi automatique en temps réel de la concentration résiduelle en désinfectant dans l'eau. La surveillance des paramètres physico-chimiques est primordiale.

3.2. Vidange périodique

L'exploitant procède à la vidange totale du spa au moins une fois par semaine. Il devrait être vidangé plusieurs fois par semaine en cas d'utilisation importante (clubs de sport notamment), voire quotidiennement en cas d'affluence importante (établissements de tourisme qui connaissent des pics horaires de fréquentation).

L'exploitant procède également sans délai à la vidange totale du spa en cas de situation dégradée. La situation est dégradée lorsque survient au moins un des événements suivants :

- transparence de l'eau insuffisante ;
- présence de selles dans l'eau ;
- problèmes techniques dans la filtration et la circulation de l'eau ;
- température de l'eau trop élevée (celle-ci doit être inférieure à 39 °C, une température plus élevée pouvant présenter un risque pour les femmes enceintes et les personnes qui ont des problèmes cardio-vasculaires) ;
- absence de désinfectant résiduel dans l'eau ;
- confirmation par le laboratoire de présence d'agents pathogènes dans l'eau, notamment les *Legionella* et *Pseudomonas aeruginosa* ;
- tout autre événement occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité.

L'exploitant procède, après la vidange totale, au nettoyage, à la désinfection et au rinçage du fond et des parois du bassin et des goulottes, ainsi qu'au lavage et au décolmatage des filtres et à leur désinfection. L'exploitant doit porter une grande attention à la maintenance et au remplacement des filtres, ceux-ci étant souvent des niches pour les bactéries (*Legionella*, *Pseudomonas aeruginosa*) susceptibles de contaminer les équipements en cas d'insuffisance de la désinfection, soit liée à un problème technique, soit liée à une trop grande fréquentation.

3.3. Surveillance, maintenance et entretien

Les actions récapitulées dans le tableau 1 s'exercent en complément de celles recommandées par les constructeurs et les installateurs.

Tableau 1

| NATURE de l'action | FRÉQUENCE | |
|--|---|---|
| | Réglementaire (art. 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié) | Recommandée au titre de la prévention sanitaire |
| Mesure de la température de l'eau. | Deux fois par jour. | Plusieurs fois par jour, notamment avant l'accès au public et pendant les périodes de fréquentation importante, en l'occurrence toutes les deux heures. |
| Mesure de la concentration résiduelle en désinfectant dans l'eau. | Deux fois par jour. | |
| Mesure de la transparence de l'eau. | Deux fois par jour. | |
| Mesure du degré d'acidité de l'eau (pH). | Deux fois par jour. | |
| Mise à jour du carnet sanitaire avec les résultats de ces mesures, le nombre de baigneurs dans la journée et les apports d'eau neuve. | Une fois par jour. | |
| Visa du carnet sanitaire par l'exploitant. | Une fois par jour. | |
| Fréquentation maximale instantanée (FMI). | | En continu. Il est recommandé de fixer une FMI spécifique au spa quand l'établissement comprend d'autres bassins. |
| Vérification des systèmes d'injection automatique des produits chimiques. | | Plusieurs fois par jour, notamment avant l'accès au public. |
| Vérification des niveaux de produits chimiques dans les bacs d'injection. | | Une fois par jour. |
| Nettoyage et désinfection des surfaces accédant au spa. | | Une à plusieurs fois par jour en fonction de la fréquentation du spa, notamment après la fermeture de l'accès au public. |
| Entretien des filtres (lavage à contre-courant des filtres à sable, nettoyage des filtres à cartouche). | | Selon les recommandations de l'installateur et en l'absence d'accès du spa au public. |
| Contrôle des préfiltres. | | Une fois par jour, en l'absence d'accès du spa au public. |
| Désinfection choc (surchloration notamment) de l'ensemble de l'équipement, le bassin n'étant pas accessible au public. | | Une fois par semaine. |
| Vidange (*) totale du spa suivie notamment par : nettoyage, désinfection et rinçage du fond et des parois du bassin et des goulottes, ainsi que la tuyauterie et les préfiltres. | | a) Une fois par semaine lorsque l'utilisation est modérée ; b) Plusieurs fois par semaine voire une fois par jour en cas d'utilisation importante ; c) Systématiquement dès lors que la situation est dégradée. |
| Lavage, décolmatage et désinfection des filtres. | | Une fois par mois et systématiquement dès lors que la situation est dégradée. |
| Information et formation du personnel. | | Une fois par an et à chaque renouvellement du personnel. |
| Évaluation globale de la mise en œuvre des obligations réglementaires et des présentes recommandations. | | Une fois par an. |

(*) La surchloration du spa avant la vidange et la neutralisation des eaux de vidange avant rejet à l'égout sont recommandées (il convient de s'adresser au service d'assainissement pour connaître les types d'eaux pouvant être déversées dans les réseaux d'eaux d'eaux usées voire pluviales).

ANNEXE II

MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES D'EAU À RESPECTER PAR LES AGENCES RÉGIONALES DE SANTÉ DANS LE CADRE DES INSPECTIONS DE BAINS À REMOUS (SPAS) À USAGE COLLECTIF ET RECEVANT DU PUBLIC

Lors des inspections de spas, les agences régionales de santé procèdent à :

- des prélèvements destinés à la recherche et au dénombrement des *Legionella species* et *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431. Les prélèvements sont réalisés notamment au niveau du spa (prélèvement d'eau et éventuellement prélèvements par écouvillonnage) et en d'autres points d'usage à risque représentatifs de l'exposition potentielle aux légionelles dans l'établissement (notamment les douches et bains à remous ou à jets à usage individuel) ;
- des mesures de la température de l'eau chaude sanitaire au niveau des autres points d'usage à risque (douches, etc.) et l'évaluation de leur conformité au regard des dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2005 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public.

Au niveau du spa, conformément à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique, l'eau ne doit pas contenir de germes pathogènes : les *Legionella pneumophila* ne doivent pas être détectées. En cas de légionellose, compte tenu des délais liés à l'incubation, à la survenue de la maladie, au diagnostic et à la notification à l'agence régionale de santé, le résultat ne constituera qu'un indicateur qui ne permettra pas nécessairement d'évaluer l'absence de la bactérie au moment de l'exposition passée.

Au niveau des autres points d'usage à risque représentatifs (douches, etc.), les résultats doivent être inférieurs à l'objectif cible mentionné dans l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire.

En application de l'article L. 1332-9 du code de la santé publique et de l'arrêté susmentionné, les coûts des prélèvements d'eau et analyses de légionelles sont à la charge de l'établissement.